

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°75-2024-377

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2024-06-25-00010 - Avis de la Commission départementale d aménagement commercial de Paris relatif à la création d une moyenne surface de secteur 2 de 2 101 m² de surface de vente totale, située 14, rue de Bretagne/48, rue Charlot - 75 003 PARIS (3 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-06-27-00004 - Arrêté n° 2024-00873 Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page)

Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2024-06-25-00010

Avis de la Commission départementale d aménagement commercial de Paris relatif à la création d une moyenne surface de secteur 2 de 2 101 m² de surface de vente totale, située 14, rue de Bretagne/48, rue Charlot - 75 003 PARIS



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Paris

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

Création d'une moyenne surface de secteur 2 de 2 101 m² de surface de vente totale

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 20 juin 2024 sous la présidence de Monsieur Jean-Pascal BIARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2023-11-21-00007 du 21 novembre 2023, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2024 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° PC 075 103 23 V0026, déposée en mairie de Paris le 18 décembre 2023 par la société « OCP CLUB DEAL 5 » (cyril.bernabe@berenice.fr), agissant en qualité de propriétaire et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le 26 avril 2024, sous le n° A75-2024-239, relative à la création d'une moyenne surface de secteur 2 de 2 101 m² de surface de vente totale, située 14, rue de Bretagne/48, rue Charlot - 75 003 PARIS.

Vu l'analyse d'impact du projet, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris ;

Tél: 01 82 52 51 91
Mél: cdac75@developpement-durable.gouv.fr
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Après avoir auditionné la société OCP CLUB DEAL 5 et avoir débattu à huis clos ;

Considérant au regard de l'aménagement du territoire, que le projet commercial prend place dans un quartier identifié en zone touristique internationale ; qu'il s'insère dans un bâtiment déjà existant ; qu'il requalifiera en commerce un immeuble à usage de garage dans un quartier par ailleurs pauvre en équipement de logistique urbaine, certains membres regrettant qu'une reconversion en site de logistique urbaine n'ait pas été explorée ; que le porteur de projet s'est engagé auprès de la mairie d'arrondissement à ne pas implanter un commerce de type vestimentaire ;

Considérant au regard de l'animation urbaine, que le projet se situe dans un quartier à vocation commerciale et touristique où les flux de clientèle sont préexistants ; que la demande d'AEC est en blanc ; que le porteur de projet envisage d'implanter une enseigne orientée sur le thème de la « nature en ville » ; qu'à ce stade du projet le pétitionnaire ne semble pas s'être vraiment positionné sur une vraie stratégie commerciale ; que le pétitionnaire envisage d'implanter un seul commerce d'une surface conséquente qui devra trouver sa clientèle alors que le site, enclavé et doté de 2 accès, offre peu de vitrine et de visibilité depuis la rue ; que le projet intègre une offre de restauration de type cafétéria, mais que l'installation de cette activité demeure hypothétique car laissée au futur preneur qui n'est pas encore connu ;

Considérant, au regard de la logistique, que le projet devrait générer 3 à 4 livraisons hebdomadaires ; que le pétitionnaire ne précise pas s'il envisage le recours à des camions propres ; que le site ne disposera pas d'aire logistique dédiée, plusieurs emplacements de livraison étant déjà présents sur la voirie ; que le dossier ne précise pas ce qui est prévu quant aux éventuelles nuisances sonores qui pourraient être engendrées par les livraisons ;

Considérant au regard du développement durable, que le projet envisage le recours à des systèmes de réduction de la consommation énergétique (LED, mitigeurs etc.) ainsi que l'installation d'une pompe à chaleur; que l'insertion paysagère est envisagée en RDC, patio et terrasse; que les mesures envisagées en termes de traitement de l'air du bâtiment ne sont pas détaillées, alors que les besoins existent en raison de la situation enclavée du site du projet; qu'il n'est pas indiqué ce qu'il est prévu de faire en termes de rafraîchissement de l'air;

Considérant au regard de la protection du consommateur, que la demande est faite en blanc et que le peu d'informations sur le commerce envisagé ne permet pas de se prononcer sur l'intérêt de l'opération pour les consommateurs ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce n'ont pas été pris en compte;

N'ÉMET PAS UN AVIS FAVORABLE A L'AUTORISATION SOLLICITÉE

L'autorisation est refusée par 1 voix défavorable et 5 abstentions sur un total de 6 membres présents.

A voté contre l'autorisation du projet :

Monsieur Jean-Jacques RENARD, représentant le collège en matière de consommation,

Se sont abstenus:

- Madame Afaf GABELOTAUD, adjointe à la maire de Paris, représentant la maire de Paris,
- Monsieur Nicolas BONNET-OULALDJ, adjoint à la maire de Paris, chargé du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et des métiers d'art et mode,

- Monsieur Frédéric BADINA-SERPETTE, conseiller d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris.
- Monsieur Philippe KHAYAT, représentant le collège en matière de développement durable,
- Monsieur Bruno BOUVIER, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 20 juin 2024 a rendu un avis défavorable sur la demande présentée par la société « OCP CLUB DEAL 5 » (cyril.bernabe@berenice.fr), agissant en qualité de propriétaire, relative à la création d'une moyenne surface de secteur 2 de 2 101 m² de surface de vente totale, située 14, rue de Bretagne/48, rue Charlot - 75 003 PARIS.

Fait à Paris, le 25 juin 2024,

Pour le préfet et par délégation, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

Signé

Jean-Pascal BIARD

Voies et délais de recours :

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

- 1º Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Préfecture de Police

75-2024-06-27-00004

Arrêté n° 2024-00873 Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

CABINET DU PREFET





Paris, le 27 JUIN 2024

ARRETE N° 2024-00873

Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE

Article 1er

La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à **M. Dorian BERTIN**, né le 15 juin 1999, gardien de la paix, affecté au sein de la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

Laurent NUÑEZ signé